



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

20 AOÛT 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

Déchetterie - Zone Industrielle du Bois Vert - 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 autorisant PLOËRMEL COMMUNAUTÉ à exploiter une déchetterie et une installation de broyage de déchets verts à l'adresse suivante : zone industrielle du Bois Vert 56800 PLOERMEL ;

Vu le rapport et les propositions du 18 juillet 2024 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 4 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 juillet 2024, notifié le 24 juillet 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que PLOËRMEL COMMUNAUTÉ ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la distance minimale entre les stocks de déchets verts et l'enceinte de l'établissement et en l'absence d'étude de flux thermiques justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de cet article peut entraîner des effets extérieurs en cas d'incendie ;

Considérant que PLOËRMEL COMMUNAUTÉ ne respecte pas l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de cet article peut entraîner une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, dont le siège social est situé Place de la Mairie à Ploërmel (56800), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois**, les dispositions des articles suivants, dans son établissement situé sur le territoire de Ploërmel (56800) en zone industrielle du Bois Vert à PLOËRMEL :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

- article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Ploërmel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ploërmel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 AOÛT 2024**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - place de la Mairie 56800 Ploërmel